

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme Public **GIP MISSION LOCALE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

sise La Boussole  
80, avenue des sœurs Gastine  
13400 AUBAGNE

représenté par Son Président, Monsieur Gérard GAZAY

ci-après désigné **« la structure »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mettre en œuvre les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans pilotés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- Assurer un service public territorial de proximité,
- Renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté, du logement, de la santé, des transports et de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE LA STRUCTURE ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de la structure :**

- L'annexe I à la présente convention précise :
  - Le budget prévisionnel global de la structure, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- L'annexe II à la présente convention précise :
  - Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 780 736 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 232 500 €, et représente 13.05 % du budget prévisionnel global de la structure (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - la structure doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - la structure est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, la structure s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, la structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de la structure et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la structure**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**Le Président  
Gérard GAZAY**

**La Présidente  
Martine VASSAL  
Ou son représentant**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de la structure : GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**  
**- Budget prévisionnel général Année 2024**



Philippe FETSON  
 Directeur  
**MISSION LOCALE**  
**DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**  
 La Boussole - 80 Av. des Sœurs Gastine  
 13400 AUBAGNE  
 Tél. : 04 42 62 83 30

<b>BUDGET PREVISIONNEL 2024</b>	
<b>PRODUITS</b>	
<b>ETAT</b>	<b>903 400</b>
CPO socle, Garantie Jeunes, CEJ, obligation de formation	903 400
<b>METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE</b>	<b>232 500</b>
Fonctionnement	232 500
<b>CONSEIL REGIONAL SUD PACA</b>	<b>163 645</b>
Plan d'actions régional	163 645
<b>SUBVENTIONS ACTIVITES</b>	<b>481 121</b>
<b>Partenariat renforcé (PPAE)</b>	
Pôle emploi	78 762
<b>Parrainage</b>	
DREETS PACA	15 250
<b>Action "Mobilisation des jeunes et qualification"</b>	
Conseil Départemental 13	19 500
<b>Fonds d'Aide aux Jeunes</b>	
Métropole Aix Marseille Provence	7 000
<b>Contrat de ville Aubagne</b>	
Co-financement CGET / Métropole Aix Marseille Provence	10 000
<b>Animation régionale thématique "Mobilité internationale"</b>	
ARDML	12 613
<b>Découverte des métiers de la transition écologique</b>	
Action FSE - FTJ	185 752
<i>Reprise fonds dédiés CEJ 2023 : suivis en 2024</i>	152 244
<b>DIVERS</b>	<b>7 298</b>
Unifformation	2 000
Revenus valeurs mobilières	427
Asp Contrat d'apprentissage	4 871
<b>Total produits</b>	<b>1 787 964</b>
<b>Charges</b>	<b>1 780 749</b>
<b>PRODUITS ASSURES PAR DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	
<b>Apports de biens et services</b>	<b>44 374</b>
Locaux de La Boussole - Pays d'Aubagne et de l'Etoile	40 651
Locaux de l'antenne - Commune de La Bouilladisse	3 723
<b>Total des produits</b>	<b>44 374</b>

**BUDGET PREVISIONNEL 2024**

CHARGES	
<b>60 ACHATS</b>	<b>12 000</b>
606 Achats non stockés mat. & fourni.	3 400
6064 Fournitures administratives et de bureau	8 600
<b>61 SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>79 678</b>
612 Crédit bail mobilier	36 290
613 Location	19 500
615 Entretien, maintenance	19 788
616 Prime d'assurance	3 600
618 Divers (Docs...)	500
<b>62 AUTRES SERVICES EXT.</b>	<b>172 585</b>
622 Honoraires exp cpta, com cptes,	18 240
623 Informations, publications	6 000
625 Déplacements mission réceptions	20 000
626 Frais postaux et tél.	16 035
627 Frais bancaires	600
628 Programmes	23 333
6281 Cotisations (ARDML, UNML, ANDML, ESJ)	4 100
628 Programmes FTJ	84 277
<b>64 CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 352 195</b>
6411 Rémunération	806 618
6450 Cotisations sociales et taxe sur les salaires	465 577
6474 Tickets restaurants part patronale	24 100
631300 Cotisation et formation des personnels	20 000
6475 Médecine du travail	2 800
645200 Participation cotisations mutuelles	17 000
645 Indemnités de fin de CDD	5 000
645 Indemnités de rupture conventionnelle	11 100
<b>68 Dotation aux amortissements &amp; provisions</b>	<b>164 277</b>
681 Dotations aux amortissements	4 929
681 Dotations aux provisions	
689 Dotation aux fonds dédiés CEJ 2024 vers 2025	159 349
<b>Total charges</b>	<b>1 780 736</b>
<b>CHARGES ASSUREES PAR DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	
<b>Apports de biens et services</b>	<b>44 374</b>
Locaux de La Boussole - Pays d'Aubagne et de l'Etoile	40 651
Locaux de l'antenne - Commune de La Bouilladisse	3 723
<b>Total des charges</b>	<b>44 374</b>

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de la structure : GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :**

Type de contributions non financières
Mise à disposition de locaux et places de stationnement à titre gracieux à La Boussole – Aubagne D'un montant de 44 374 €